

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

ARRET du 03 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 15 Mai 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 16 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le (.../...) demeurant (.../...)

représentée par Me Marc BERNUT, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le (.../...) demeurant (.../...)

représenté par la SELARL ETUDE BOISSERY-DI LUCCIO, avocats

Débats : le 05 novembre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le mariage de monsieur Y et de madame X a été célébré le ... devant l'officier d'Etat-Civil de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) après contrat reçu le 6 mars 1990 par Maître Raymond DARRE, notaire à NOUMEA.

Deux enfants sont issus de cette union :

- D, né le (.../...),
- L, né le (.../...).

L'ordonnance de non conciliation a été rendue le 11 mai 2004.

Par requête signifiée le 18 octobre 2004, monsieur Y a réitéré sa demande en divorce sur le fondement de l'article 242 du Code Civil.

Le 2 juin 2005, madame A a formé une demande reconventionnelle en divorce.

Par jugement en date du 15 mai 2006 auquel il est fait expressément référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA a :

- prononcé le divorce des époux Y/X aux torts exclusifs de monsieur Y
- prononcé la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux,
- débouté madame X de ses demandes de prestation compensatoire et de dommages et intérêts ,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant mineur L, serait exercée conjointement par les deux parents, la résidence habituelle étant fixée au domicile de la mère,
- fixé le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard de l'enfant mineur L selon les modalités habituelles,
- condamné monsieur Y à payer à madame X une pension alimentaire indexée de 35.000 FCFP au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de chaque enfant, soit au total 70.000 FCFP indexés,
- condamné monsieur Y à payer à madame X la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 28 juillet 2006, madame X a régulièrement interjeté appel de la décision dont elle sollicite l'infirmer.

Aux termes de son mémoire ampliatif en date du 30 octobre 2006, madame X demande à la Cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de monsieur Y et sur les mesures relatives à l'enfant mineur,

- condamner monsieur Y à lui payer la somme de 2.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code Civil et la même somme à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ainsi que celle de 5.000.000 FCFP à titre de prestation compensatoire.

- condamner monsieur Y à lui payer la somme de 400.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

A l'appui de ses prétentions, elle expose, pour justifier sa demande de prestation compensatoire, que les époux ont vécu ensemble 15 années et que les deux enfants vivent à son domicile. Elle souligne qu'avant le divorce la famille demeurait dans une villa F4 alors qu'à ce jour, elle se retrouve avec les enfants dans un appartement F3.

Elle estime que les faits commis durant les années de mariage ont bafoué son honneur de sorte qu'il devra être fait droit à ses demandes en dommages et intérêts.

Par conclusions du 20 décembre 2007, monsieur Y conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de madame X à lui payer la somme de 200.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

À cet effet, s'agissant du préjudice, il fait valoir que l'épouse ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui lié à la rupture du mariage. Il conteste avoir bafoué son honneur en restant très discret sur sa relation adultère afin de ne pas heurter son épouse et ses enfants. Il soutient que les attestations dont se prévaut l'appelante ne font nullement état d'une attitude blessante.

Sur la demande de prestation compensatoire, il fait valoir qu'il n'existe aucune disparité entre les situations respectives des conjoints.

Il indique que madame X dispose d'un revenu mensuel de 340.527 FCFP en ce compris le montant de la part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants et que pour sa part, il perçoit un salaire mensuel de 310.000 FCFP. Il ajoute que fonctionnaire à OPT, elle bénéficie en outre de la sécurité de l'emploi ce qui ne saurait être le cas pour lui, steward à Aircalin.

Il soutient que son épouse est logée par son père de sorte qu'elle ne peut prétendre être démunie de tout patrimoine.

Il ajoute qu'il a pour sa part des difficultés à faire face à ses charges faisant remarquer que son compte courant bancaire présente un solde débiteur de plus de 1.000.000 FCFP.

Par conclusions du 27 avril 2007, madame X sollicite l'entier bénéfice de son mémoire d'appel.

Elle soutient à nouveau que sa situation a été notoirement modifiée à la baisse par la rupture du mariage due au comportement fautif de l'intimé.

Sur l'octroi d'une prestation compensatoire, elle prétend avoir dû quitter le domicile conjugal brusquement et louer un appartement à une Société Civile Immobilière dont le gérant est son père. Elle indique acquitter un loyer de 83.000 FCFP.

Elle fait valoir que pendant le mariage le revenu familial mensuel était de 674.000 FCFP et qu'à ce jour, elle dispose uniquement de la somme de 324.000 FCFP. Elle déclare acquitter des charges à hauteur de 278.000 FCFP.

Sur l'octroi de dommages et intérêts en application de l'article 266 du Code Civil, elle soutient qu'elle a subi un préjudice certain du fait du comportement de son mari qui l'a abandonnée avec ses deux enfants pour s'en aller vivre avec sa maîtresse. Elle produit en ce sens, le certificat de son médecin psychiatre qui atteste que le trouble dépressif sévère dont elle a été victime durant plusieurs années a entraîné son placement sous le régime de la longue maladie.

Sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil, elle prétend avoir subi un préjudice distinct de la faute qui a entraîné le divorce. Elle fait valoir en effet que son mari n'a pas hésité à se montrer en public avec sa maîtresse.

En réplique, par conclusions du 30 août 2007, monsieur Y persiste à maintenir qu'il n'existe aucune disparité dans la situation matérielle des deux époux.

Il soutient que l'épouse bénéficie d'un revenu mensuel de 296.000 FCFP et que pour sa part il dispose de 313.000 FCFP. Il indique que l'aîné des enfants vit désormais à son domicile et que les deux parties ont des charges similaires.

Sur les demandes de dommages et intérêts, il prétend qu'il ne résulte pas du certificat médical que la dépression qu'a subie madame X soit liée au divorce.

Le 31 août 2007, madame X indique que l'aîné des enfants vit effectivement chez le père et que par jugement en date du 31 juillet 2007, le Juge aux Affaires Familiales a supprimé la pension que servait monsieur Y pour D et l'a condamné à verser directement à ce dernier la somme de 20.000 FCFP. Pour autant, elle mentionne qu'il est souvent à son domicile de sorte que cette situation génère des frais.

Elle affirme que les revenus de monsieur Y sont désormais majorés d'autant plus qu'il omet de déclarer ce qu'il perçoit au titre de ses activités de sculpture et de la Société Civile Immobilière dont il est le gérant. Elle soutient en outre qu'il vit en concubinage et que sa nouvelle compagne participe aux frais.

Les ordonnances de clôture et de fixation sont intervenues le 5 novembre 2007.

Puis par conclusions du 19 octobre 2007, madame X soutient que monsieur Y a hérité d'environ 48.110.000 FCFP entre 1984 et 1993. Elle émet ensuite des réserves en ce qui concerne le montant qu'il reste devoir au titre de l'emprunt dû pour sa résidence dont il fait état dans sa dernière déclaration sur l'honneur qui est de 23.000.000 FCFP alors qu'au 24 mars 2005, ce capital ressortait à hauteur de 7.700.000 FCFP. Elle ajoute que dans cette dernière déclaration, il ne fait plus état de ses biens mobiliers pourtant évalués dans la première déclaration à 4.000.000 FCFP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conclusions du 19 octobre 2007 déposées par madame X postérieurement à l'ordonnance de clôture seront rejetées.

Les causes du divorce et les mesures relatives aux enfants n'étant pas contestées seront confirmées.

1 - Sur la prestation compensatoire

La vie commune depuis le mariage a duré 16 ans ; deux enfants sont issus de cette union.

Madame X âgée de 44 ans est fonctionnaire à l'OPT. Elle ne dispose d'aucun patrimoine immobilier. Elle perçoit un salaire mensuel de 261.000 FCFP. Elle acquitte un loyer mensuel de 83.000 FCFP et a un enfant à charge pour lequel elle reçoit une pension de 35.000 FCFP.

Monsieur Y, âgé de 42 ans, est steward à Aircalin. Il perçoit un salaire mensuel de 368.662 FCFP. Il est propriétaire de sa résidence principale pour l'achat de laquelle il a souscrit un emprunt aux échéances mensuelles de 156.000 FCFP. Il a un enfant à charge et verse une contribution mensuelle à madame X pour le second de 35.000 FCFP. Il dispose d'une patente de sculpteur depuis août 2006 mais ne déclare percevoir aucun revenu de cette activité. Il n'est pas établi qu'il est porteur de parts sociales dans une Société Civile Immobilière.

Il en résulte qu'aucun élément du dossier ne permet donc de conclure que la rupture du mariage ait créé une quelconque disparité dans les conditions de vie au détriment de l'épouse, tant actuellement que dans un avenir prévisible.

En conséquence le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de prestation compensatoire.

2 - Sur les demandes de dommages et intérêts

L'article 266 du code civil dispose que l'époux innocent peut demander la réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.

Madame X ne justifie pas d'un préjudice qui ne soit réparé par le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son conjoint. En effet, elle ne peut prétendre que le syndrome dépressif dont elle est atteinte depuis 2002, avant l'introduction de l'instance au regard du certificat médical qu'elle produit, résulte du prononcé du divorce.

De plus, il ne ressort pas des attestations produites aux débats que monsieur Y ait développé sa relation adultère de façon ostensible publiquement en portant ainsi atteinte à l'honneur de l'épouse.

Dès lors, les demandes en dommages et intérêts de madame X doivent être rejetées tant sur le fondement de l'article 266 que sur celui de l'article 1382 du Code Civil.

La décision déferée sera également confirmée sur ces chefs de demande.

3 - Sur les frais irrépétibles

La demande formée au titre des frais irrépétibles de madame X, qui succombe, n'est pas fondée.

L'équité commande de laisser à la charge de monsieur Y les frais irrépétibles.

Madame X doit être condamnée aux dépens de l'appel, le jugement déféré étant par ailleurs confirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Et y ajoutant,

Déboute les parties de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne madame X aux dépens de l'appel dont distraction au profit de la SELARL Etude BOISSERY-DI LUCCIO, avocats.

Et signé par Jean-Louis THIOLET, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT